VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions de stationnement pour les auto-écoles
Zones de stationnement jaune et verte
Pour l'année 2026

N° AG 2026-0848

Le Maire de la Ville de Rodez,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

VU la demande en date du 08/10/2026 par laquelle L'ECOLE DE LA ROUTRE demeurant 20 BIS BOULEVARD DENYS PUECH 12000 RODEZ représentée par Madame CAYRE NELLY demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement de véhicules sur la zone jaune et verte à Rodez,

VU l'arrêté n° AG 2026-0043 en date du 09 janvier 2026 règlementant le stationnement payant de surface ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-068 du 29 avril 2026, fixant les tarifs 2026 de la Ville de Rodez,

VU l'arrêté municipal AG 2026-0500 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Serge JULIEN en sa qualité de 10 e adjoint,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale,

Arrête

Article 1 – Durant l'année 2026, dans le cadre de l'exercice de ses missions professionnelle, l'auto-école « L'ECOLE DE LA ROUTRE », est autorisé à stationner sur le domaine public le véhicule HN-964-FP en remplacement du véhicule GP-043-TN.

Article 2 – La présente autorisation est valable uniquement pour le stationnement sur les places de stationnement matérialisées par marquage au sol, dans la zone jaune et dans la zone verte du centre-ville telles que définies par le plan de stationnement de la Ville de Rodez. Tout stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet est passible de contravention.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation de stationnement est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. Le cas échéant, les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - La Directrice Générale des Services adjointe du Service Commun de Direction Générale et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, le 23 OCT. 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le
Publié le 23 OCT. 2026 23 OCT. 2026

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Serge JULIEN

MAIRIE de RODEZ
Département de l'Aveyron

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261023-ARAG20260848-AR
Reçu le 23/10/2026